

pir; comme aussi la forme des congez absolus, ou pour un tems limité, qui pourront être accordés par les Officiers. La même Ordonnance impose la peine de mort à ceux qui deserteront le Service.

XI. On a fait mention dans le précédent Journal de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5. Decembre dernier, portant Reglement pour les Peluches qui se fabriquoient à Amiens, & autres lieux de Picardie. Par un autre Arrêt du même Conseil du 16. Janvier 1717 Sa Majesté a fait un semblable Reglement pour les Peluches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon.

*Arrêt pour
le reglemens
des Peluches
qu'on fait à
Lyon.*

XII. Par un autre Arrêt du 23. du même mois le Roi ordonne qu'à l'avenir dans toutes les entrées de son Royaume, il ne soit payé que 28. sols du cent pesant de l'Acier non ouvré, de quelque Pays qu'il vienne en France; mais qu'à l'égard de celui qui entrera dans le Hainault François pour les Manufactures du Païs, il ne payera aucun droit, conformément à l'Arrêt du 10. Avtil 1702.

*Autre pour
les Droits sur
l'Acier.*

XIII. Suivant un autre Arrêt du même Conseil du 30. Janvier, les nouveaux Louïs d'or de vingt livres, frapés ou reformez au Coin du Louïs XV. n'ont plus cours dans le Royaume, & ne devoient être reçûs à la pièce dans l'Hôtel de la Monoye de Paris sur le même pied de 20. livres que jusqu'au 15. Mars, auquel tems ils ne devoient être payez qu'au marc, sur le pied des Louïs fabriquez pendant le Regne du feu Roi, le tout à peine de confiscation. Je n'ai pas appris jusqu'à present qu'on ait rien changé à cette disposition.

*Autre qui
supprime le
cours des an-
ciens Louïs
d'or frapés
ou reformez.*

XIV. On reconnoit de plus en plus jusqu'où s'étend le zele infatigable de Monseigneur le Duc Regent, tant pour acquiter les dettes de

*Déclara-
tion du Roi
qui supprime*